



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 4 février 2014**

**6118/14**

**PUBLIC 3  
INF 21**

**NOTE**

---

Objet: RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL - SEPTEMBRE 2013

---

Le présent document dresse la liste des actes adoptés par le Conseil en septembre 2013.<sup>1 2</sup>

Il contient des informations sur l'adoption d'actes législatifs, notamment:

- la date d'adoption,
- la session pertinente du Conseil,
- la cote du document adopté,
- la référence au Journal officiel,
- les règles de vote applicables, les résultats du vote et, le cas échéant, les explications de vote ainsi que les déclarations inscrites au procès-verbal du Conseil.

---

<sup>1</sup> À l'exception de certains actes de portée limitée tels que les décisions de procédure, les nominations, les décisions d'organes établis par des accords internationaux, les décisions budgétaires ponctuelles, etc.

<sup>2</sup> En ce qui concerne les actes législatifs adoptés dans le cadre de la procédure législative ordinaire, il est possible que la date de la session du Conseil au cours de laquelle l'acte a été adopté diffère de la date effective de l'acte en question, étant donné que les actes législatifs relevant de la procédure législative ordinaire ne sont considérés comme adoptés qu'après leur signature par le président du Conseil et le président du Parlement européen ainsi que par les secrétaires généraux respectifs des deux institutions.

Le présent document contient également des informations relatives à l'adoption d'actes non législatifs, que le Conseil a décidé de rendre publiques.

Le présent document est également disponible à l'adresse suivante:

<http://www.consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/monthly-summaries-of-council-acts?lang=fr>

Les documents mentionnés dans le relevé figurent dans le registre public des documents du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/access-to-council-documents-public-register?lang=fr>

Il est à noter que le présent document est publié uniquement à des fins d'information - seuls les procès-verbaux du Conseil font foi. Ils sont disponibles sur le site web du Conseil à l'adresse suivante:

<http://consilium.europa.eu/documents/legislative-transparency/council-minutes?lang=fr>

**INFORMATIONS CONCERNANT LES ACTES ADOPTÉS PAR LE CONSEIL  
EN SEPTEMBRE 2013**

**Procédure écrite achevée le 6 septembre 2013**

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS
Décision du Conseil modifiant la décision 2010/452/PESC concernant la mission d'observation de l'Union européenne en Géorgie (EUMM Georgia)	11458/13

**Procédure écrite achevée le 13 septembre 2013**

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS
Décision d'exécution du Conseil portant approbation du programme d'ajustement macroéconomique en faveur de Chypre et abrogeant la décision 2013/236/UE	13181/13

**Procédure écrite achevée le 23 septembre 2013**

ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT/ DÉCLARATIONS
Décision d'exécution du Conseil mettant en œuvre la décision 2011/101/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre du Zimbabwe	12714/13

**3257<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AGRICULTURE et PÊCHE), tenue à Bruxelles, le 23 septembre 2013**

**ACTES LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT	RÈGLE DE VOTE	VOIX
Position (UE) n° 8/2013 du Conseil en première lecture en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil accordant une assistance macrofinancière à la République kirghize Adoptée par le Conseil le 23 septembre 2013 JO C 309E du 24.10.2013, p. 1.	11703/13	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

**ACTES NON LEGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT
Décision du Conseil du 23 septembre 2013 relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat volontaire entre l'Union européenne et la République d'Indonésie sur l'application des réglementations forestières, la gouvernance et les échanges commerciaux de produits du bois vers l'Union européenne JO L 265 du 8.10.2013, p. 1.	11768/1/13 REV 1 + REV 2 11769/1/13 REV 1 +REV 1 COR 1
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, de la convention de Minamata sur le mercure	11995/13 11995/13 ADD 1
Décision du Conseil relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la Confédération suisse, d'autre part, concernant les programmes européens de navigation par satellite	10503/13 + ADD 1
Décision du Conseil relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité "Coopération culturelle" institué par le protocole relatif à la coopération dans le domaine culturel joint à l'accord de libre-échange entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République de Corée, d'autre part, en ce qui concerne l'adoption de son règlement intérieur	12825/13
Décision du Conseil du 23 septembre 2013 relative à la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du comité de surveillance bilatéral pour l'accord entre les États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne relatif à la coopération dans le domaine de la réglementation de la sécurité de l'aviation civile en ce qui concerne la décision n° 0004 portant modification de l'annexe 1 de l'accord	12300/13 12413/13
Décision du Conseil autorisant la Commission européenne à participer, au nom de l'Union européenne, aux négociations relatives à une convention internationale du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la manipulation des résultats sportifs, en ce qui concerne les questions relatives à la coopération en matière pénale et à la coopération policière	10180/13

Décision du Conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de la commission mixte UE-AELE, en ce qui concerne l'adoption d'une décision modifiant la convention du 20 mai 1987 relative à un régime de transit commun (adaptations à la suite de l'adhésion de la Croatie à l'Union)	12173/13
Décision du Conseil relative à la position à adopter par l'Union européenne, au sein du comité mixte UE-Suisse, au sujet de la définition des cas de dispense de la transmission des données prévue à l'article 3, paragraphe 3, premier alinéa, de l'annexe I de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la facilitation des contrôles et des formalités lors du transport des marchandises, ainsi qu'aux mesures douanières de sécurité	13032/13
2013/488/UE: Décision du Conseil du 23 septembre 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE JO L 274 du 15.10.2013, p. 1.	9829/13
<p><b>I. Déclaration du Conseil, de la Commission et de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur la protection et le traitement des informations classifiées</b></p> <p>1. Le Conseil, la Commission et la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommée "la Haute Représentante") estiment que les règles de sécurité du Conseil, de la Commission et du Service européen pour l'action extérieure (SEAE), ainsi que l'accord entre les États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relatif à la protection des informations classifiées échangées dans l'intérêt de l'Union européenne, visent à établir un cadre général complet et cohérent au sein de l'Union européenne pour assurer la protection des informations classifiées émanant des États membres, des institutions de l'Union européenne ou des agences, organes ou organismes de l'UE, ou reçues de pays tiers ou d'organisations internationales.</p> <p>2. Le Conseil, la Commission et la Haute Représentante rappellent que les règles de sécurité du Conseil, de la Commission et du SEAE continueront à prévoir des normes équivalentes aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE tout en tenant compte des besoins institutionnels et organisationnels qui leur sont propres. Ensemble, ces règles constituent un cadre dans lequel le Conseil, la Commission et le SEAE peuvent s'échanger de telles informations. Afin de garantir une coopération étroite sur les questions relatives à la protection des informations classifiées et des systèmes de communication et d'information qui traitent ces informations, le Conseil, la Commission et la Haute Représentante:</p>	

- a) considéreront la protection des informations classifiées de l'UE comme une question d'intérêt commun et s'engageront à s'apporter une aide pour toutes les questions relatives au traitement et à la protection des informations classifiées de l'UE;
- b) conviennent que les services du Conseil, de la Commission et du SEAE se consulteront avant d'adopter toute modification de leurs règles respectives en matière de sécurité de manière à maintenir l'équivalence actuelle de ces dispositions;
- c) conviennent que, lorsqu'un accord sur la sécurité des informations est nécessaire avec un pays tiers ou une organisation internationale, un accord unique pourra être conclu par l'Union, qui constituera un cadre global à cet effet;
- d) s'informeront mutuellement avant de conclure des arrangements en matière de sécurité avec des tiers;
- e) conviennent que des visites d'évaluation de la sécurité continueront à être réalisées en s'appuyant sur un programme d'inspection commun de l'UE;
- f) conviennent que des arrangements pratiques seront mis en place par le Secrétariat général du Conseil, la Commission et le SEAE concernant la conduite de visites d'évaluation destinées à vérifier que les pratiques de l'entité faisant l'objet de la visite sont conformes aux principes fondamentaux et aux normes minimales qui régissent la protection des informations classifiées de l'UE. Ces arrangements garantiront que les visites d'évaluation s'effectuent de manière efficace et peu onéreuse en veillant à rationaliser les pratiques, à mettre en commun l'expertise disponible et à éviter la répétition des efforts;
- g) conviennent que, avant l'agrément de produits cryptographiques pour la protection des informations classifiées de l'UE par leurs autorités d'agrément cryptographique respectives, ces produits auront en principe fait l'objet d'une évaluation par seconde partie et d'une recommandation d'agrément conformément à la décision du Conseil concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE.

Dans ce cadre, les arrangements et procédures en vue de l'échange d'informations classifiées de l'UE seront élaborés en cas de nécessité par les directeurs du Bureau de sécurité du SGC, de la direction de la sécurité de la Commission et de la direction de la sécurité du SEAE.

## **II. Déclaration du Conseil, de la Commission et de la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité sur la protection et le traitement des informations classifiées de l'UE (ICUE) par les agences, organes ou organismes de l'UE**

Le Conseil, la Commission et la Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommée "la Haute Représentante") s'efforceront de garantir une cohérence maximale dans l'application des règles de sécurité en ce qui concerne la protection des ICUE par eux-mêmes et par les agences, organes ou organismes de l'UE. En particulier, le Conseil et la Commission veilleront à ce que, quand des agences, organes ou organismes de l'UE sont créés, ces entités appliquent, en matière de création et de traitement des informations classifiées, un niveau de protection équivalent à celui qui est assuré par les règles de sécurité du Conseil ou de la Commission, selon le cas. Le Bureau de sécurité du Secrétariat général du Conseil (SGC) et la direction de la sécurité de la Commission peuvent fournir, sur demande, des conseils concernant la mise en œuvre des règles de sécurité du Conseil ou de la Commission dans l'organisation interne de ces agences, organes ou organismes.

Le Conseil, la Commission et la Haute Représentante prendront en particulier toutes les mesures possibles, en concluant, le cas échéant, des arrangements administratifs, afin que:

- a) les informations classifiées créées par ces entités conformément aux règles de sécurité applicables portent une mention indiquant qu'il s'agit d'ICUE. Les informations en question peuvent également porter une mention complémentaire indiquant l'agence, l'organe ou l'organisme dont elles émanent;
- b) l'échange d'ICUE émanant du Conseil, de la Commission ou du Service européen pour l'action extérieure (SEAE) avec ces agences, organes ou organismes, ou entre ces entités, soit subordonné au résultat satisfaisant d'une visite d'évaluation visant à vérifier que les mesures mises en œuvre pour protéger les ICUE sont efficaces.

Le Secrétaire général du Conseil, le Secrétaire général de la Commission et le Secrétaire général du SEAE, selon le cas, informera les agences, organes ou organismes de tout accord ou arrangement administratif à négocier ou mis en place avec des pays tiers ou des organisations internationales couvrant l'échange d'informations classifiées.

Le Conseil et la Commission inviteront ces agences, organes ou organismes à informer le Conseil, la Commission et la Haute représentante lorsqu'ils ont l'intention de négocier un accord ou des arrangements administratifs avec un pays tiers ou une organisation internationale couvrant l'échange d'informations classifiées.

Le Conseil confirme que l'échange direct d'informations classifiées entre l'AED et un pays tiers ou une organisation internationale en vertu d'un arrangement administratif conclu par l'AED nécessite la conclusion préalable par le Conseil d'un accord sur la sécurité des informations entre l'UE et le pays tiers ou l'organisation internationale en question.

### **III. Déclaration du Conseil sur la protection des informations classifiées de l'UE dans le cadre des opérations de gestion de crise de l'UE et par les représentants spéciaux de l'UE et leurs équipes**

Le Conseil s'assurera que les actes adoptés conformément au titre V, chapitre 2, du traité UE prévoient que les règles de sécurité adoptées par le Conseil aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE sont appliquées dans le cadre des opérations PSDC de gestion de crise et par leur personnel, ainsi que par les représentants spéciaux de l'UE (RSUE) et à leurs équipes.

Le Conseil note par conséquent que les autorités nationales de sécurité (ANS), à la demande du représentant spécial de l'UE, du chef de mission et/ou du commandant des opérations civiles ou du commandant des opérations et/ou de force ou du commandant de la mission, accomplissent les procédures d'habilitation de sécurité nécessaires pour les personnes qui sont déployées dans le cadre d'opérations PSDC relevant du titre V, chapitre 2, du traité UE ou qui font partie des équipes des représentants spéciaux de l'UE et qui ne sont pas déjà en possession d'une habilitation de sécurité en cours de validité. Pour les opérations civiles menées au titre de la PSDC et pour les équipes des RSUE, les demandes seront adressées aux ANS par l'officier de sécurité de la mission ou du RSUE qui aura été désigné et dont le nom sera communiqué aux ANS par l'intermédiaire du Service européen pour l'action extérieure.

### **IV. Déclaration du Conseil sur les politiques et les lignes directrices existantes en matière de sécurité**

Les politiques et les lignes directrices en matière de sécurité approuvées au titre de la décision 2011/292/UE du Conseil du 31 mars 2011 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE ou de la décision du Conseil du 19 mars 2001 adoptant le règlement de sécurité du Conseil demeureront d'application dans le cadre de la décision du Conseil de 2013 concernant les règles de sécurité aux fins de la protection des informations classifiées de l'UE jusqu'à ce qu'elles soient remplacées, abrogées ou modifiées.

2013/526/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2011/025 IT/Lombardia, introduite par l'Italie) JO L 284 du 26.10.2013, p. 22.	11817/13
2013/514/UE: Décision du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 relative à la mobilisation du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, conformément au point 28 de l'accord interinstitutionnel du 17 mai 2006 entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la discipline budgétaire et la bonne gestion financière (demande EGF/2012/008 IT/De Tomaso Automobili, présentée par l'Italie) JO L 280 du 22.10.2013, p. 24.	11820/13
Décision 2013/467/PESC du Conseil du 23 septembre 2013 modifiant et prorogeant la décision 2010/576/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne menée dans le cadre de la réforme du secteur de la sécurité (RSS) et son interface avec la justice en République démocratique du Congo (EUPOL RD Congo)	12060/13

Décision 2013/468/PESC du Conseil du 23 septembre 2013 modifiant et prorogeant la décision 2010/565/PESC relative à la mission de conseil et d'assistance de l'Union européenne en matière de réforme du secteur de la sécurité en République démocratique du Congo (EUSEC RD Congo)	12064/13		
Règlement d'exécution (UE) n° 917/2013 du Conseil du 23 septembre 2013 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 857/2010 instituant un droit compensateur définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de certains types de polyéthylène téréphtalate originaires de l'Iran, du Pakistan et des Émirats arabes unis JO L 253 du 25.9.2013, p. 1.	13143/13		
Conclusions du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil relatives au dialogue de haut niveau des Nations unies sur les migrations internationales et le développement prévu en 2013 et au renforcement du lien entre migrations et développement	12415/13		
Projet de protocole d'accord entre Eurojust et l'Agence Frontex	12823/13		
<b>3258<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (COMPÉTITIVITÉ - Marché intérieur, industrie, recherche et espace), tenue à Bruxelles les 26 et 27 septembre 2013</b>			
<b>ACTES LÉGISLATIFS</b>			
<b>ACTE</b>	<b>DOCUMENT</b>	<b>RÈGLE DE VOTE</b>	<b>VOIX</b>
Règlement (UE) n° 1021/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 modifiant les directives 1999/4/CE et 2000/36/CE ainsi que les directives du Conseil 2001/111/CE, 2001/113/CE et 2001/114/CE en ce qui concerne les compétences à conférer à la Commission JO L 287 du 29.10.2013, p. 1.	PE-CONS 31/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (première lecture)	PE-CONS 36/13	Majorité qualifiée	Tous les États membres en faveur sauf: abstention UK

**Déclaration de l'Allemagne et de l'Autriche** concernant l'article 148, paragraphe 5

En vertu de l'article 148, paragraphe 5, du CDU, en liaison avec son article 151, des marchandises non-UE en dépôt temporaire dans l'UE peuvent être déplacées entre les États membres en dehors de la procédure de transit prévue à cet effet, sans perception de droits de douanes ou d'une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation. Afin que les nombreux mouvements probables de marchandises puissent être surveillés d'une manière efficace dans le but de protéger les intérêts financiers de l'Union et des États membres, il faudrait prévoir, en plus du NCTS, qui est le système électronique spécialement mis au point pour la procédure de transit, une procédure (informatique) redondante, ce qui n'est pas acceptable compte tenu des ressources humaines et financières importantes que l'UE et les États membres consacrent déjà au NCTS. Cette disposition complique, en outre, la surveillance des mesures commerciales et des interdictions et restrictions, comme par exemple les embargos.

L'Allemagne et l'Autriche renoncent dès lors, jusqu'à nouvel ordre, à faire usage de la possibilité qu'offre l'article 148, paragraphe 5, du CDU: elles n'accorderont pas de telles autorisations ni ne s'associeront aux autorisations que d'autres États membres pourraient accorder pour leur territoire.

**Déclaration de l'Allemagne** concernant l'article 7, point c)

La République fédérale d'Allemagne prend note des termes de l'article 7, point c), du code des douanes de l'Union et de la déclaration de la Commission concernant cette proposition de disposition. Elle souligne que les informations et les énonciations devant être transmises sur la base du droit de l'UE conformément à ce qui précède ne devraient pas être arrêtées définitivement de sorte qu'il serait interdit aux États membres de demander des informations supplémentaires afin de préserver l'architecture du système national utilisé de longue date pour le commerce et l'administration.

**Déclaration de Chypre**

Chypre souhaite rappeler qu'à son article 1, paragraphe 1, le protocole n° 10 de l'acte d'adhésion de la République de Chypre à l'Union européenne prévoit que l'application de l'acquis est suspendue dans les zones de la République de Chypre où le gouvernement de la République de Chypre n'exerce pas un contrôle effectif.

Cette suspension a une portée territoriale; l'application de l'acquis est certes suspendue dans les zones qui ne sont pas contrôlées par le gouvernement, mais l'acquis peut s'appliquer pour des questions/dossiers qui concernent ces zones.

**Déclaration de la République de Croatie**

La Croatie est favorable à l'adoption de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (refonte).

Sachant l'importance que revêtent l'adoption et l'entrée en vigueur du règlement envisagé ainsi que la qualité de la législation de l'UE, la Croatie considère que la version croate du texte ne respecte pas la terminologie standard utilisée en croate dans le domaine douanier et elle voudrait en conséquence formuler une réserve d'ordre linguistique.

Afin d'éviter le risque d'une mauvaise application en Croatie de la législation de base de l'Union dans le domaine douanier, la Croatie attend du Secrétariat général du Conseil qu'il lance dès que possible la procédure nécessaire pour rectifier la version croate du règlement.

## ACTES NON LÉGISLATIFS

ACTE	DOCUMENT
Règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	13418/13
<p><b>Déclaration de la Hongrie</b></p> <p>Comme elle l'a déclaré lors de la réunion que le Coreper a tenue le 6 septembre 2013, la Hongrie ne peut marquer son accord sur les nouvelles règles de classification contenues dans la proposition de règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun et à la réduction des droits à l'importation qu'elles entraînent pour un large éventail de moniteurs.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>= Rappelant les conclusions adoptées par le Conseil européen des 1<sup>er</sup> et 2 mars 2012 selon lesquelles "l'Union européenne prend toutes les mesures nécessaires pour remettre l'Europe sur la voie de la croissance et de l'emploi... pour stimuler la croissance, la compétitivité et l'emploi";</li> <li>= Compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil européen du 22 mai 2013, qui établissent comme principe de base que "dans le contexte économique actuel, nous devons mettre toutes nos politiques au service de la compétitivité, de l'emploi et de la croissance";</li> <li>= compte tenu des conclusions adoptées par le Conseil européen des 27 et 28 juin 2013, selon lesquelles "il faut agir avec davantage de détermination, à tous les niveaux, pour faire progresser les réformes structurelles et stimuler la compétitivité et l'emploi."</li> </ul> <p>En dépit de demandes répétées, il n'a été procédé à aucune évaluation de l'incidence de cette proposition sur l'industrie et l'emploi dans l'UE.</p> <p>En outre, au cours des débats, il n'a pas été dûment expliqué en quoi les mesures proposées seraient profitables à l'Union. Nous estimons dès lors qu'il n'est toujours pas établi si l'éventail des produits auxquels serait applicable un droit de 0 %, conformément à la nouvelle classification proposée, dépasserait ou non les obligations au titre de l'accord sur les technologies de l'information (ATI) et de la décision du groupe spécial de l'OMC.</p> <p>La réduction des droits à l'importation et la perte de compétitivité qui en résulterait par rapport aux importations en provenance de pays tiers porteraient gravement préjudice à l'une des principales activités industrielles de la Hongrie, à savoir la fabrication de moniteurs, dont la classification tarifaire serait modifiée par la proposition. Cette question est d'une importance capitale pour la Hongrie, car la production de ces moniteurs ou de leurs pièces occupe plus de 6 000 personnes dans le pays, essentiellement dans des régions qui connaissent un des taux de chômage les plus élevés de l'UE. En plus des emplois en Hongrie, plus de 1 000 emplois seraient également menacés dans les États membres voisins où sont établies des entreprises d'origine hongroise.</p> <p>Outre les préoccupations exposées ci-dessus, la nouvelle classification tarifaire proposée n'est pas claire, ce qui ouvre la porte à des abus et au contournement des règles. Le délai prévu jusqu'à la date proposée pour l'entrée en vigueur de la proposition de règlement ne sera probablement pas suffisant pour l'adoption des règles d'exécution qui donneraient les orientations nécessaires à une application en bonne et due forme, notamment en ce qui concerne l'interprétation des termes "niveau de fonctionnalité acceptable".</p> <p>La Hongrie estime donc que l'adoption de la proposition est manifestement contraire aux priorités arrêtées par le Conseil européen, notamment en ce qu'elle mettrait inutilement en danger les entreprises et les emplois existants.</p>	

## Déclaration de la Pologne

La Pologne s'oppose à la modification de la nomenclature combinée en ce qui concerne la structure du code NC 8528 59 (autres moniteurs). Le groupe "Union douanière" n'a pas examiné d'une manière suffisamment approfondie les deux principaux effets négatifs de ces modifications, à savoir:

- la possibilité d'importer dans l'UE des téléviseurs incomplets, par exemple sans syntoniseur, comme des moniteurs auxquels s'applique un droit de 0 % (les droits pour les téléviseurs étant fixés à 14 %), et de les assembler dans l'UE. La Commission européenne a présenté le projet de règlement empêchant de telles pratiques. La Pologne estime toutefois que ce règlement ne serait pas efficace.
- la possibilité d'importer dans l'UE des moniteurs vidéo équipés d'une fonctionnalité leur permettant d'être utilisés comme des téléviseurs, ce qui permet d'éviter les droits de 14 % applicables aux téléviseurs. La Pologne a officiellement soumis trois autres propositions à la Commission et à la présidence. L'objectif était de limiter la portée de l'importation en exemption de droits pour les moniteurs équipés d'une fonctionnalité de téléviseur et d'éviter ainsi une pratique incompatible avec les obligations internationales de l'UE et le jugement rendu par la Cour de justice européenne dans l'affaire Kamino. La Pologne estime que cette proposition devrait être examinée par le groupe "Union douanière", qui constitue une enceinte appropriée de l'UE où des experts peuvent analyser et prendre en considération ce type de propositions soumises par les États membres.

La proposition de modification de la nomenclature combinée aura donc une incidence très négative tant sur les fabricants de téléviseurs que les fabricants de moniteurs établis dans l'UE. La réduction des droits de douane de 14 à 0 % concernera 80 % des moniteurs importés dans l'UE et classés dans la sous-position 8528 59. Cela causerait de nombreuses pertes d'emplois et pourrait entraîner la délocalisation de la production en dehors de l'UE. Le secteur polonais de la fabrication de téléviseurs et de moniteurs produit près de 25 millions d'appareils, dont 90 % sont écoulés sur le marché de l'UE. Ce secteur emploie également quelque 60 000 personnes. La Commission n'a toujours pas présenté au groupe "Union douanière" une évaluation de l'impact socioéconomique du règlement proposé, et notamment de l'incidence sur le marché du travail.

Dans l'UE, ce sont avant tout les droits de douane qui protègent le secteur de la fabrication d'appareils électroniques. Dans d'autres pays, comme les États-Unis ou le Japon, le niveau des droits de douane est assez faible; en même temps, l'accès aux marchés de ces pays est limité par des obstacles non tarifaires. La Pologne a donc insisté pour que la libéralisation du tarif douanier de l'UE aille de pair avec la libéralisation des obstacles non tarifaires des pays tiers comme les États-Unis et le Japon. Ces partenaires ne sont toutefois pas disposés à libéraliser les obstacles non tarifaires.

À cela, il faut ajouter une corrélation négative entre la modification en question et les négociations en cours sur la révision de l'accord sur les technologies de l'information. Telle qu'elle est proposée, la libéralisation générale unilatérale des droits de douane frappant les moniteurs importés dans l'UE, affecte les négociations sur l'ATI, étant donné que celles-ci portent également sur cette ligne tarifaire. Nous avons insisté sur ce point et avons proposé de reporter la décision en attendant la clôture des négociations sur l'ATI.

Pour les raisons précitées, la Pologne ne peut accepter les modifications qu'il est proposé d'apporter à la structure du code NC 8528 59. Elle estime que cette question devrait faire l'objet d'une nouvelle analyse par le groupe "Union douanière" et se réserve le droit de s'opposer à la proposition finale de révision de l'ATI.

Décision du Conseil modifiant la décision 2007/641/CE du Conseil concernant la République des Îles Fidji et prorogeant la période d'application de celle-ci

13522/13

**3259<sup>e</sup> session du Conseil de l'Union européenne (AFFAIRES GÉNÉRALES), tenue à Bruxelles, le 30 septembre 2013****ACTES NON LÉGISLATIFS**

ACTE	DOCUMENT
Décision du Conseil du 30 septembre 2013 relative à la position à prendre par l'Union européenne au sein de la commission mixte instituée par l'article 11 de l'accord entre l'Union européenne et la République de Moldavie relatif à la protection des indications géographiques des produits agricoles et des denrées alimentaires, en ce qui concerne l'adoption du règlement intérieur de la commission mixte JO L 263 du 5.10.2013, p. 1.	13328/13
Décision du Conseil du 30 septembre 2013 relative à l'application du règlement n° 41 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies concernant l'adoption de prescriptions uniformes relatives à l'homologation des motocycles en ce qui concerne le bruit JO L 263 du 5.10.2013, p. 15.	13319/13